

Arrêt

n° 111 624 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me RUYENZI SCHADRACK loco Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *A l'âge de 10 ou 11 ans, vous auriez réalisé que vous étiez homosexuel. De leur côté, vos parents l'auraient également deviné et, après s'être disputés à ce sujet, ils auraient divorcé. Votre père aurait notamment reproché à votre mère de vous avoir laissé évoluer vers cette orientation sans vous en empêcher. Votre famille maternelle ne vous aurait, en effet, jamais rien reproché ; elle aurait toujours accepté l'orientation sexuelle qui, selon vous, serait la vôtre. Pour le reste, tout votre voisinage s'en serait aussi douté depuis toujours. En plus d'entretenir des relations sexuelles avec les pères de plusieurs de vos amis (qui vous payaient pour que vous ne les dénonciez pas), vous auriez également été une bande de 20 à 30 amis (homosexuels) à vous réunir tous les week-end les uns chez les autres – en vous faisant accompagner de femmes mariées, comme couverture. Vous sortiez ensuite tous ensemble, si l'envie vous en prenait, dans des discothèques – où, pour éviter les problèmes, les gérants vous installaient dans des sortes de salons « VIP » – afin de vous isoler des autres clients. Avec l'un de cette bande (un certain [A. D.]), vous auriez régulièrement eu l'occasion de vous soulager (sic) et, d'autres que lui, de manière plus ponctuelle, vous auraient également permis de satisfaire vos besoins sexuels lorsque ceux-ci se manifestaient. La seule relation « sentimentale » que vous auriez eue aurait été celle du printemps 2012, lorsque vous avez rencontré [J.] un Français d'environ 30 ans venu passer trois ou quatre semaines de vacances à St Louis. Le 26 ou le 27 avril 2012, en fin de journée, vous et [J.] vous seriez faits surprendre par un groupe de six personnes alors que vous auriez été en train d'entretenir une relation sexuelle sur la plage de l'Hydrobase. Une de ces six personnes vous aurait reconnu (un certain [H. N.]) et aurait crié au scandale. Avec [J.], vous auriez pris la fuite et, alors que ce groupe de personnes vous aurait poursuivis, vous auriez réussi à vous cacher dans des maisons abandonnées sans qu'elles ne s'ençoivent. Après leur avoir échappé, vous vous seriez quittés et chacun aurait décidé de rentrer chez soi. En arrivant près de chez vous, un jeune du quartier vous aurait conseillé de ne pas aller plus loin en vous disant : « Tout le monde t'attend chez toi / Tout le monde te cherche ». Sachant qu'à présent, vos voisins avaient la preuve que vous étiez réellement homosexuel, par peur qu'ils ne vous tuent, vous auriez décidé de vous rendre directement chez une de vos amies, à Dakar : une certaine [O. N.]. Elle-même déjà prévenue par une autre de vos amies de St Louis ([M. C.]) vous aurait dit qu'elle allait vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que, sans n'avoir plus eu aucune nouvelle de [J.], vous vous seriez rendu en Mauritanie – d'où, en bateau, vous seriez allé (en trois jours) en Espagne. Après avoir passé six ou sept jours à Bilbao, vous auriez embarqué dans un autre bateau lequel vous aurait amené à Anvers. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les circonstances peu vraisemblables dans lesquelles elle aurait été surprise avec son compagnon sur une plage, les réactions peu crédibles de ses voisins suite à cette découverte, et ses propos peu cohérents quant à la manière dont elle dit avoir eu connaissance de ces réactions.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (certitude acquise tardivement par le voisinage ; relation sexuelle improvisée) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : elles ne convainquent nullement dans le contexte allégué, et les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux problèmes relatifs -. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, et à établir que tout homosexuel sénégalais risque des persécutions dans son pays à raison de sa seule orientation sexuelle. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, p. 6), le compte-rendu de son audition du 30 mai 2013 (pp. 9-10) indique sans aucune ambiguïté possible qu'elle a bel et bien été interrogée sur sa relation avec son compagnon français.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM